

Les "dignes" des 4 experts ont cédé

- ▶ Devant le tir de barrage parlementaire, les experts de la commission ont accepté de revoir leurs conclusions !
- ▶ Une nouvelle "méthode" est attendue par Bart Tommelein.

C'est une cocotte-minute où chaque député-commissaire veut son bon mot, ses deux minutes à lui – ou ses quarante minutes, selon l'orateur... – devant le parterre de journalistes et de caméras de télévision. C'est la commission d'enquête parlementaire Fortis, un chaudron, et, mercredi durant plusieurs heures, au Parlement fédéral, les quatre experts désignés pour baliser les travaux de ladite commission en

on fait l'amère expérience.

Au terme de plusieurs heures de tirs de barrage de la part des partis de la majorité (avec un MR en retrait) et de l'opposition, les quatre experts universitaires ont accepté de revoir le rapport "assassin" qu'ils avaient déposé mardi sur la table.

Mercredi, une brèche est apparue entre les experts francophones et flamands. Ainsi Frans Vanistendael (KUL) et Jean Dujardin (VUB) ont-il le plus rapidement admis la nécessité d'une nouvelle concertation à la lumière des arguments présentés par les députés. Jean-François Van Drooghenbroeck (UCL) et Adrien Masset (ULg) n'ont pu que se ranger derrière eux. Et suivre le mouvement.

Résultat ? Les quatre experts doivent remettre une nouvelle

méthodologie de travail au président de la commission d'enquête, le libéral flamand Bart Tommelein. Une nouvelle réunion de la commission pourrait avoir lieu vendredi. A la marge, un état des lieux des procédures en cours ou possibles devant la Justice a été demandé au procureur général de la Cour de Cassation ainsi qu'à la présidente du Conseil supérieur de la justice.

"Crise de la dioxine"

Mercredi, donc, plusieurs charges sont venues exploser "les dignes" que les experts avaient placés dans le rapport afin d'empêcher la poursuite des travaux de la commission d'enquête. "Le Conseil supérieur de la Justice mènera une enquête différente, a notamment martelé Geert Versnick, il ne se préoccupera pas,

comme nous allons le faire, des interférences éventuelles de l'Exécutif sur le Judiciaire. Nous devons le plus rapidement possible vérifier les faits et la chronologie des événements". Pour Karine Lallieux (PS), "le Parlement se doit d'examiner les faits qui se présentent à la commission d'enquête : nous n'allons pas les juger !" Et, citant Montesquieu, "le pouvoir arrête le pouvoir, a poursuivi la députée socialiste. Nous devons être un frein, un contrepoids essentiel aux dérives : c'est la mission essentielle de notre commission d'enquête".

Le CDH Christian Brotcorne a dénoncé le fait que les experts puissent "abroger le droit au Parlement de mener ce genre d'enquête : ce n'est certainement pas une compétence exclusive du CSJ !". Seul le MR, dans la ma-

rité, est apparu émettre davantage de réserves sur la poursuite des travaux de la commission d'enquête : "ce serait un comble que notre commission empiète sur le principe de la séparation des pouvoirs", a relevé Daniel Bacquelaine avant d'admettre que "la réflexion autour de la séparation des pouvoirs devait se poursuivre".

Dans l'opposition, Jean-Marc Nollet avait ouvert le feu. L'Ecolo a notamment relevé le précédent de la crise de la dioxine. Et pointant les experts : "Vous rendez vous compte qu'en suivant le raisonnement qui est le vôtre, nous n'aurions toujours pas tenu de commission d'enquête sur la dioxine aujourd'hui. Nous devons poursuivre nos travaux !", a cinglé Jean-Marc Nollet

M.Bu.



■ Dans la salle "Europe" du Parlement Fédéral, les quatre experts (à droite sur la photo) ont accepté mercredi soir de revoir leur copie devant les assauts des parlementaires.

Les magistrats ne sont pas à l'abri de toute procédure

- ▶ Leurs fautes ou manquements peuvent être sanctionnés de diverses façons.

On a expliqué (LLB du 3 février) pourquoi le rapport des experts désignés par la commission d'enquête parlementaire Fortis pour baliser son travail estimait contre-indiquée l'audition des magistrats concernés par le dossier. Cela assure-t-il aux juges une impunité absolue, qui les mettrait à l'abri de toute mise en cause éventuelle, dans cette affaire comme dans celles où l'on voit apparaître la marque du pouvoir judiciaire ?

Heureusement, non. Dans l'affaire qui nous occupe, on rappellera que, fin décembre déjà, le Conseil supérieur de la Justice, dont une des missions consiste à exercer, par le biais de la commission d'avis et d'enquête réunie, un contrôle externe sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire, décidait d'ouvrir une enquête particulière sur le fonctionnement des juridictions et par-

quets à la suite de l'affaire Fortis.

Au terme de cette enquête, le CSJ pourra formuler des recommandations. Cela paraît un peu maigre à certains, qui estiment que le contrôle du CSJ sur l'ordre judiciaire demeure théorique, le Conseil n'ayant aucun pouvoir d'injonction et se contentant de renvoyer aux autorités compétentes, aux fins d'éventuelles sanctions disciplinaires, qu'il ne peut lui-même prononcer, les dossiers, au demeurant fort rares, qui lui sont soumis et dans lesquels il aurait constaté des manquements.

Bref, on devrait surtout parler, dans le chef du CSJ, d'une mission générale de contrôle de l'institution judiciaire plutôt que d'un pouvoir de surveillance des magistrats eux-mêmes.

Ceux-ci n'échappent pas pour autant à leurs responsabilités. Les actes fautifs ou irréguliers commis par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions et qui causent dommage à un tiers, entraînent la responsabilité directe de l'Etat.

Un exemple : un commerçant est déclaré en faillite par le tribunal de com-

merce. La cour d'appel rapporte la décision initiale, considérant que la législation a été violée par le tribunal. Le commerçant, qui a subi un préjudice, dispose d'une action directe contre l'Etat.

Existe aussi, mais il s'agit d'une procédure particulière, la possibilité pour un justiciable de "prendre à partie" un magistrat (ou le parquet), par requête déposée auprès de la Cour de cassation. Il en sera notamment ainsi dans le cas de fraude, de dol ou de déni de justice. Si la prise à partie est admise, la Cour de cassation pourra condamner le magistrat à la réparation du préjudice subi ou annuler le jugement et renvoyer la cause devant d'autres juges.

La responsabilité personnelle des magistrats est, elle, engagée lorsqu'ils commettent des infractions pénales, dans l'exercice ou non de leur profession. M^e Pierre Chômé (ULB) rappelle que, dans ce cas, ils bénéficient du privilège de juridiction. La cour d'appel est seule compétente pour juger de leurs délits, en premier et en dernier ressort et la cour est saisie par le procureur général, qui a seul l'initiative

des poursuites. Impossible, donc, pour un particulier de se constituer partie civile. La Cour constitutionnelle a jugé que ce n'était pas scandaleux.

Pour le moment, dans l'affaire Fortis, une instruction a été ouverte, dans un autre ressort de cour d'appel que celui de Bruxelles, à charge de M^{me} Schurmans, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, qui aurait pu commettre une violation du délibéré. Diverses autres plaintes suivent par ailleurs leur cours.

Reste le volet des poursuites disciplinaires éventuelles. Celles-ci, qui peuvent être menées parallèlement à une enquête pénale, sont diligentées dans une série de cas considérés comme des fautes ou des manquements du magistrat à ses multiples obligations. La panoplie des sanctions est très large, qui peuvent aller de l'avertissement à la destitution, en passant par la censure et la suspension. Le gros hic, c'est que la procédure est menée à huis clos et qu'aucun caractère de publicité n'est donné au résultat final.

J.-C.M.